



Arrêt

**n°141 575 du 24 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort de la note d'observations que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, le 2 octobre 2014.

2. Comparissant à l'audience du 26 février 2015, la partie requérante estime maintenir son intérêt au recours dès lors que la famille du requérant vit en Belgique. Elle se réfère à l'appréciation du Conseil en ce qui concerne l'objet du recours.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, selon lequel le recours est devenu sans objet, et démontre, dès lors, l'inutilité de sa demande d'être entendue.

3. Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze, par :

Mme N.RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS